

23 MAI 2001

Réf :

Affaire suivie par :

**Direction
Départementale
de l'Équipement**

Seine-Maritime

Cité Administrative
Saint-Sever
76032 Rouen cedex
Télécopie
02 35 58 56 16
Télex
DDEROU 770 775F

**LE PREFET
de la région de Haute Normandie
Préfet de la Seine Maritime**

VU

. la loi n° 87.565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection des forêts contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40.1 à 40.7 modifiés par la loi n° 95.101 du 2 février 1995,

. le décret n° 95.1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

. la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables,

Considérant la nécessité de délimiter les sites sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition à des risques naturels liés aux inondations par débordement de cours d'eau, ruissellement ou remontée de nappe.

Sur proposition du directeur départemental de l'Équipement,

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels liés aux inondations est prescrit sur le bassin versant de la Rançon et de la Fontenelle sur le territoire des communes de :

Allouville Bellefosse
Auzebosc
Betteville
Blacqueville
Bois Himont
Carville la Folletière
Caudebec en Caux
Croixmare
Ecalles Alix
Ectot les Baons
Epinay sur Duclair
Flamanville
Fréville
Grémonville

La Folletière
Louvotot
Maulevrier Sainte Gertrude
Mont de l'If
Motteville
Saint Clair sur les Monts
Saint Martin aux Arbres
Saint Paer
Saint Wandrille Rançon
Sainte Marguerite sur Duclair
Sainte Marie des Champs
Touffreville la Corbeline
Valliquerville
Yvetot

Article 2 : La Direction Départementale de l'Equipement est chargée d'instruire le projet.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes susvisées.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 5 : Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public :

- dans les mairies des communes susvisées,
- au siège de la Direction Départementale de l'Equipement de Seine-Maritime.

Article 6 : Les maires des communes , le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- aux maires des communes susvisées,
- à la Direction départementale de l'Equipement de Seine-Maritime,
- au Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile.

LE PREFET

Bruno FONTENAIST